

Compte-rendu du Conseil municipal de Bransat

Nombre de Conseillers Municipaux : 15

Date de convocation : 26/05/2026

L'an deux mille vingt-six le 05 juin à 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. le Maire, Sylvain PETIT-JEAN.

Présents : M. Sylvain PETIT-JEAN, Mme Annick ALISSANT, M. Bruno PICARD, M. Théotime THOREZ, Mme Céline BOUTONNAT, M. Benajmin BOUTONNET, M. François GUITTON, Mme Pauline DEUX, M. Anas RAES, Mme Lysiane MINET, M. Nicolas ROUX.

Procurations : M. Arsène PERET-MANCEAU donne pouvoir à M. Anas RAES, Mme Emilie CHEBANCE donne pouvoir à M. Nicolas ROUX, Mme Marie GAUDET donne pouvoir à M. François GUITTON.

Absents excusés : M. Arsène PERET-MANCEAU, Mme Emilie CHEBANCE, Mme Marie GAUDET, Mme Séverine MAGNAN.

Secrétaire : M. PERET-MANCEAU Arsène

1- Élection des délégués du conseil municipal en vue des élections sénatoriales 2026

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que les élections sénatoriales auront lieu en septembre 2026. Les conseils municipaux doivent élire leurs délégués et suppléants qui formeront le collège électoral sénatorial.

La règle applicable Règle est définie par - Art. L284 et L286 du Code électoral

Pour les communes de moins de 1000 habitants :

- 3 délégués titulaires
- 3 délégués suppléants

L'élection a lieu au scrutin secret plurinominal à la majorité absolue. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue après 2 tours, il est procédé à un 3e tour à la majorité relative.

Monsieur le Maire propose comme délégués titulaires sa propre candidature ainsi que celle de Monsieur PICARD Bruno et ALISSANT Annick.

Monsieur le Maire demande qui est intéressé pour les fonctions de délégués suppléants et précise que d'autres candidatures peuvent être déposées en séance avant l'ouverture du scrutin.

Ces délégués représenteront la commune lors du vote des sénateurs. L'élection doit avoir lieu à la date fixée par l'arrêté préfectoral de convocation soit ce vendredi 05 juin 2026.

Le Conseil Municipal de Bransat,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L284, L285 et L286,

Vu le Décret n°2026-301 du portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'arrêté préfectoral n°990/2026 du 04/05/2026 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués pour la commune de Bransat,

Considérant que la commune de Bransat, comptant 537 habitants, doit élire 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants,

Considérant que l'élection a lieu au scrutin secret plurinominal à la majorité absolue,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Sont élus en qualité de délégués titulaires pour les élections sénatoriales :

- M. Sylvain PETIT-JEAN
- M. Bruno PICARD
- Mme Annick ALISSANT

Article 2 : Sont élus en qualité de délégués suppléants pour les élections sénatoriales, dans l'ordre du tableau :

1. M. Nicolas ROUX
2. Mme Céline BOUTONNAT
3. M. François GUITTON

Article 3 : Le procès-verbal de l'élection sera transmis immédiatement à la Préfecture de l'Allier.

2- Courrier de la mairie adressé aux loueurs de meublés de tourisme

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les obligations réglementaires applicables aux activités d'hébergement touristique,

Vu les évolutions législatives récentes relatives à l'encadrement des locations de courte durée,

Considérant la nécessité de garantir la conformité des hébergements touristiques présents sur le territoire communal,

Considérant l'intérêt de renforcer l'information des professionnels et particuliers exerçant une activité d'hébergement touristique,

Considérant la volonté communale de valoriser une offre touristique structurée et en règle,

Monsieur le Maire propose l'envoi d'un courrier (joint en annexe) à l'ensemble des hébergeurs touristiques de la commune afin de leur rappeler leurs obligations réglementaires, notamment :

- L'obligation d'immatriculation de l'activité via le guichet unique de l'INPI et la détention d'un numéro SIRET conforme à l'activité exercée ;
- L'obligation de déclaration préalable en mairie des meublés de tourisme et chambres d'hôtes ;
- Les évolutions réglementaires récentes, notamment issues de la loi du 19 novembre 2024 encadrant les locations de courte durée ;
- La mise en place progressive du numéro d'enregistrement des hébergements touristiques ;
- Les obligations relatives à la facturation électronique à compter de septembre 2026.

Monsieur le Maire indique par ailleurs que la commune envisage la mise en place d'une signalétique dédiée aux hébergements touristiques. L'accès à ce dispositif sera réservé aux hébergements dûment déclarés et conformes à la réglementation en vigueur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la proposition de Monsieur le Maire ;
- **APPROUVE** l'envoi d'un courrier d'information et de rappel réglementaire aux hébergeurs touristiques de la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires à cette opération.

3- Mise en place de la taxe d'aménagement applicable aux parcs photovoltaïques de plus de 250 kWc

Monsieur Le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil de BRANSAT de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil de BRANSAT du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil de BRANSAT de l'exonération de taxe d'aménagement.

Considérant que le développement des énergies renouvelables et en particulier de l'électricité d'origine photovoltaïque se traduit par des constructions durables au sol. La commune de Bransat peut être concernée par ce type d'installation qui peut entraîner des aménagements et nécessiter des travaux, il convient de disposer de financements communaux issus de la taxe d'aménagement.

Vu l'article L 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L 331-14 et L 331-15 du code de l'urbanisme,

Le Conseil municipal de BRANSAT, après en avoir délibéré, avec 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Décide à compter du 1er janvier 2027, d'instaurer sur l'ensemble du territoire de la commune de BRANSAT une taxe d'aménagement dont le taux est fixé à 5%. Cette taxe s'appliquera **hors champ des différentes exonérations en vigueur réglementairement**.

Décide des exonérations totales de la part communale de la taxe d'aménagement en application de l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme dans les cas suivants :

1. Les constructions et agrandissements à usage d'habitation principale, y compris leurs annexes, garages et dépendances
2. Les locaux à usage industriel, commercial, artisanal et de bureaux, ainsi que leurs annexes
3. Les bâtiments et installations à usage agricole, y compris les serres
4. Tous autres aménagements et constructions soumis à autorisation d'urbanisme.

Seules les installations photovoltaïques et agrivoltaïques posées au sol sont soumises à la taxe d'aménagement.

L'assiette de calcul est constituée de la surface de panneau, avec une valeur forfaitaire au m² conformément au Code de l'urbanisme.

Les structures supports, ombrières, postes de transformation et de livraison ne sont pas soumis à cette taxe.

Mandate Monsieur Le Maire pour l'application de cette délibération afin qu'elle prenne effet au 1^{er} janvier 2027. Elle sera transmise au service de l'urbanisme de l'état dans le département de l'Allier, à la DDFIP de l'Allier et publiée avant le 30 novembre 2026

4- Validation de la convention de mise à disposition d'un terrain destiné à l'installation d'un distributeur de pizzas

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que la société « À Table », domiciliée à Saint-Pourçain-sur-Sioule, a installé une pizzeria automatique sur le domaine public communal, sur l'emplacement situé à proximité de la bascule dans le bourg.

Cette activité apporte un service de proximité supplémentaire aux habitants, notamment en dehors des horaires d'ouverture des commerces traditionnels.

L'occupation du domaine public à des fins commerciales est soumise à autorisation préalable et au paiement d'une redevance d'occupation, conformément à l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il est proposé de régulariser cette occupation par la signature d'une convention d'occupation précaire et révocable du domaine public avec la société À Table, à compter du 1er janvier 2026.

Conditions principales :

- Objet : Mise à disposition d'un emplacement d'environ 2.56 m2 pour l'exploitation d'un distributeur automatique de pizzas.
- Durée : 1 an renouvelable tacitement, avec possibilité de résiliation par la commune avec préavis de 3 mois.
- Redevance : 100 €/mois, soit 1 200 €/an, payable trimestriellement à terme à échoir.
- Charges : L'électricité, l'eau et l'enlèvement des déchets restent à la charge du preneur.
- Obligations : Le preneur s'engage à maintenir l'emplacement propre, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène et d'accessibilité, et à fournir les attestations d'assurance nécessaires.

Le montant de 100 €/mois correspond à l'usage de l'emplacement et à l'attractivité commerciale du site. Il est cohérent avec les tarifs pratiqués pour des occupations similaires sur le territoire.

Il est proposé au conseil municipal :

D'approuver la mise à disposition de l'emplacement public au profit de la société À Table.

De fixer le montant de la redevance à 100 €/mois à compter du 1er janvier 2026.

D'autoriser le maire à signer la convention d'occupation du domaine public et tout document afférent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Approuve la mise à disposition de l'emplacement public au profit de la société À Table.

Fixe le montant de la redevance à 100 €/mois à compter du 1er janvier 2026.

Autorise le maire à signer la convention d'occupation du domaine public et tout document afférent.

5- Discussion relative à la création d'un bar associatif

Monsieur le Maire fait le point sur la création du bar associatif prévu au lieu « ancienne poste ». Il présente les éventuels partenaires que sont Ronibati et COLAS.

6- Point sur la commission municipale communication

Les membres de la commission font un point sur l'élaboration de la communication du mois de Juin / Juillet.

7- Divers

Acquisition de pièges à frelons

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commune a acquis 5 pièges à frelons asiatiques en mars 2026. Ces pièges ont été installés dans des lieux publics identifiés comme sensibles : à proximité de la salle des fêtes, sur les secteurs de Barbéry et Charendon ainsi que sur la place de la liberté et à proximité du lavoir.

Cette action s'inscrit dans une démarche de prévention et de protection de la population et de la biodiversité.

Obligations légales de la commune

A. Le frelon asiatique n'est pas une espèce dangereuse au sens du Code rural

Depuis l'arrêté du 26 décembre 2012, le frelon asiatique est classé espèce exotique envahissante. La destruction de ses nids n'est donc « pas une obligation légale » pour les maires, contrairement aux nids de frelons européens en cas de danger avéré sur le domaine public.

B. Obligations en tant que propriétaire du domaine public

La commune a une obligation de sécurité sur son domaine public [art. L2212-2 CGCT]. Si un nid est signalé et présente un danger immédiat pour la population sur un espace public, la commune doit faire procéder à sa destruction ou mettre en place une signalisation et une mise en sécurité.

C. Piégeage : pas d'obligation, mais des règles à respecter

- Le piégeage de printemps est toléré mais non recommandé par l'INRAE et la DGAL car il détruit aussi d'autres insectes non ciblés.

- Si la commune piège, elle doit :

1. Utiliser des pièges sélectifs avec appât spécifique et ouvertures calibrées pour limiter les captures collatérales.
2. Relever les pièges régulièrement, au minimum 1 fois/semaine.
3. Tenir un registre de suivi : dates de pose, lieux, nombre de captures, espèces capturées.
4. Informer la population sur l'emplacement et l'objectif des pièges.

D. Déclaration des nids

La commune doit orienter les administrés vers la plateforme régionale ou le référent départemental FREDON. En Auvergne, c'est FREDON Auvergne qui coordonne la lutte. La commune n'a pas à détruire les nids sur domaine privé sauf délibération contraire, pour autant, elle peut participer au frais de destruction.

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte de l'acquisition de 5 pièges à frelons et de leur déploiement sur le domaine public.

- **Demande de l'association Eternity Papillon**

Le maire informe le conseil municipal que Cynthia BLOND demande la mise à disposition d'un agent communal pour l'évènement annuel de l'association « Eternity Papillon ». Il informe le conseil qu'il a donné son accord pour cette demande.

Pour extrait conforme,
Au registre sont les signatures,

Le Maire
Sylvain PETIT-JEAN

